



# PLANTE BLEUE

## Niveau 3

### RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE



V.4 – en vigueur à partir du 27 janvier 2026

La certification environnementale et sociale française des entreprises de production horticole est ci-après dénommée Plante Bleue. VALHOR est propriétaire de la marque collective communautaire.

Plante Bleue est un dispositif **volontaire** conçu en 3 niveaux, qui s'inscrit dans le cadre national de la certification environnementale des exploitations agricoles portée par le ministère de l'Agriculture, tel que :

- ❖ *Un diagnostic de l'entreprise*
- ❖ *Une certification fondée sur un référentiel de bonnes pratiques de production. Ce deuxième niveau est dit de Plante Bleue « Certifié »  
Ce niveau est reconnu par l'arrêté interministériel du 16 février 2012*
- ❖ *Une certification fondée sur un référentiel d'indicateurs de résultats. Ce niveau reprend les items « Biodiversité », « Stratégie phytosanitaire », « Gestion de la fertilisation » et « Gestion de l'irrigation » de la certification environnementale de niveau 3 des exploitations dite « Haute Valeur Environnementale » (HVE). A ces 4 items s'ajoutent 3 items spécifiques à la certification horticole Plante Bleue : « Gestion des déchets », « Maîtrise de l'énergie » et « Volet social et sociétal ». La validation du Niveau 3 de Plante Bleue permet l'obtention de la HVE, sur demande de l'entreprise de production auprès de l'organisme certificateur. Parmi tous les indicateurs, les indicateurs d'usages quantitatifs sont issus de la certification environnementale internationale MPS-ABC*

Le présent référentiel technique décrit les dispositions relatives au troisième niveau dit Plante Bleue Niveau 3.

Contacts :



Informations générales

VALHOR - [plantebleue@valhor.fr](mailto:plantebleue@valhor.fr) - [www.valhor.fr](http://www.valhor.fr)



Demandes de certification - Audits

OCACIA (organisme certificateur agréé)

[certidurable@OCACIA.fr](mailto:certidurable@OCACIA.fr) - [www.OCACIA.fr](http://www.OCACIA.fr)

Tel 01 56 56 60 50



Gestion des entreprises certifiées

Excellence Végétale

[chargemission@excellence-vegetale.org](mailto:chargemission@excellence-vegetale.org) – [www.certificationsduvegetal.org](http://www.certificationsduvegetal.org)

Tel 07 66 40 21 84

**Assistance à l'outil d'enregistrement Plante Bleue**

MPS France – Maela Floch

[m.floch@my-mps.com](mailto:m.floch@my-mps.com)



# Sommaire

<b>GENERALITES</b>	<b>1</b>
<b>RAISON D'ETRE/ DECLARATION DE MISSION DE LA CERTIFICATION</b>	
<b>PLANTE BLEUE</b>	<b>1</b>
1. Domaines et champ d'application	1
2. Aspects réglementaires	2
3. Plan de contrôle	2
4. Mentions communicantes	2
5. Glossaire	3
<b>RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE</b>	<b>4</b>
1. Préambule	4
2. Les outils utilisables et supports de la certification	5
3. Biodiversité	6
4. Stratégie phytosanitaire	6
5. Gestion de la fertilisation	7
6. Gestion de l'irrigation	7
7. Gestion des déchets	8
7.1. Approvisionnement limitant la génération de déchets	8
7.2. Zones de stockage	8
7.3. Conditions de stockage	8
7.4. Tri des déchets	8
7.5. Déchets dangereux	9
7.6. Valorisation des déchets	10
7.7. Valorisation des biodéchets en entreprise par compostage	12
8. Maîtrise de l'énergie	13
8.1. Quantités consommées	13
8.2. Outil d'aide à la décision	14
8.3. Equipements d'économie d'énergie (au niveau des abris)	14
8.4. Audit énergétique	15
8.5. Pratiques économes en énergie	15
8.6. Amélioration des rendements de production de chaleur	15
8.7. Part des énergies renouvelables	16
9. Volet social et sociétal	17
9.1. Les ressources humaines	17
9.2. Les bonnes pratiques sociétales	19
9.3. Bilan social	20
<b>ANNEXES</b>	<b>25</b>
ANNEXE 1 : Référentiel de standards relatif à l'usage de produits phytosanitaires	25
ANNEXE 2 : Référentiel de standards relatif à l'usage de produits fertilisants	26

<b>ANNEXE 3 : Référentiel de standards relatif aux consommations d'énergie</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 4 : Exemple de calcul relatif aux indicateurs phytosanitaires</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE 5 : Les 10 engagements fondamentaux en matière sociale et sociétale</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 6 : Obligations sociales de l'employeur</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE 7 : Liste de législations et conventions à respecter</b>	<b>32</b>

---

## GENERALITES

### *Raison d'être/ déclaration de mission de la certification Plante Bleue*

---

En 2011, afin de répondre aux exigences sociales et environnementales croissantes en matière de production horticole, VALHOR a créé Plante Bleue, un système de certification ouvert à toutes les entreprises horticoles françaises, quels que soient leur taille, leur type de production ou leur clientèle. Plante Bleue est officiellement reconnue depuis 2012 pour l'horticulture ornementale dans le cadre du système national de certification environnementale à trois niveaux du ministère français de l'Agriculture pour les exploitations agricoles. En 2016, le niveau 3, le plus exigeant de Plante Bleue, a obtenu la reconnaissance « Haute Valeur Environnementale », sur la base d'indicateurs de performance liés à la biodiversité, à la stratégie phytosanitaire, à la gestion de la fertilisation et à la gestion de l'irrigation.

En utilisant la certification environnementale comme ligne directrice, les entreprises sont appelées à s'appuyer sur leur expérience et les nouvelles informations pour évaluer leurs pratiques et leurs résultats actuels, dans le but d'apporter des améliorations positives. La définition d'objectifs clairs et la mise en œuvre d'un plan d'amélioration continue contribueront à soutenir et à pérenniser leurs progrès.

## 1. Domaines et champ d'application

La certification horticole est accessible à tous les établissements de production de végétaux d'ornement (arbres, arbustes, plantes en pot ou à massif, fleurs, bulbes, les plants aromatiques, les plants maraîchers ou les plants nourricier) en France.

Le Référentiel Technique s'applique à l'ensemble du périmètre de production de l'entreprise qui exclut les activités de négoce. A ce titre, une entité inférieure à ce périmètre (parcelle, site de production, culture...) ne peut seule être certifiée.

L'auditeur doit effectuer l'audit en vérifiant tous les points du Plan de Contrôle et du Référentiel et couvrir toutes les catégories de produits, hors les produits de négoce, et tous les processus de production enregistrés, tous les sites de production enregistrés, toutes les unités de manutention des produits enregistrées et toutes les unités administratives, le cas échéant.

Tous les sites de productions (mais pas tous les îlots au sens de la PAC) liés à une exploitation (même entité juridique) doivent être audités.

Si besoin, le producteur fournit les documents nécessaires afin de prouver l'origine des produits présents sur l'entreprise. Plante Bleue Niveau 3 est une certification d'entreprise et à ce titre elle couvre 100 % des activités agricoles de l'entreprise, soit l'ensemble du processus de production, depuis la phase précédant la plantation jusqu'au produit non transformé.

Dans le cas de prestation de services par un sous-traitant, l'inclusion du respect des critères Plante Bleue dans le contrat est recommandée.

Une entreprise a le choix entre 2 modalités de certification Plante Bleue Niveau 3 :

- par la certification individuelle chaque site de production relevant de la même entité juridique, que l'entreprise en possède un ou plusieurs, fait partie du périmètre de certification, que le système de gestion soit centralisé ou pas.
- par la certification collective : c'est un organisme, tel que coopérative, organisation de producteurs... qui porte la démarche de certification pour le compte de plusieurs entreprises. Cet organisme possède ainsi un système de gestion centralisé.

Exclusions: Les plantes récoltées dans la nature sont exclues. Comme certification sociale et environnementale, les thèmes de sûreté alimentaire ne sont pas couverts. Sont expressément exclus les végétaux produits par un sous-traitant des Bénéficiaires et les produits dits de négoce, à l'exception du cas où ces produits sont eux-mêmes produits par un Bénéficiaire.

## 2. Aspects réglementaires

Le Référentiel technique ne peut, en aucun cas, se substituer à la législation en vigueur, particulièrement si, localement, ces exigences légales vont au-delà de celles énoncées dans le présent référentiel.

Le candidat à la certification s'engage à respecter les dispositions réglementaires auxquelles il est soumis. Il s'engage également à respecter les conventions et recommandations internationales signées par la France dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Une liste non exhaustive de types de législations et conventions à respecter se trouve en Annexe no 7.

## 3. Plan de contrôle

Le Plan de contrôle définit la fréquence et le déroulement des audits, ainsi que les règles de décisions applicables au cours de chaque audit et permettant l'obtention de la certification. Dans tous les cas, l'organisme certificateur ou une commission de certification décide de la délivrance des certifications sur la base des rapports d'audits et des règles précisées ci-dessous. La certification est accordée si toutes les exigences sont validées.

Le plan de contrôle est détaillé dans un document complémentaire.

## 4. Mentions communicantes

L'utilisation des moyens de communication (marque, logo...) mis à disposition est conditionnée par l'obtention de l'agrément après l'audit de procédures.

Ces moyens peuvent être utilisés uniquement pour la promotion et la communication autour des produits entrant dans les domaines et champs d'application définis au paragraphe 1 et dans le strict respect du Règlement d'usage.

Sont donc expressément exclus du champ de la marque « Plante Bleue » les végétaux produits par un sous-traitant et les produits de négoce, à l'exception du cas où ces produits sont eux-mêmes produits par une entreprise certifiée.

En cas d'exclusion définitive du dispositif, toute entreprise ou structure a l'interdiction d'utiliser ces moyens de communication.

## 5. Glossaire

Les définitions des termes utilisés dans le Référentiel Technique, le Plan de contrôle et le Règlement d'usage figurent dans le plan de contrôle.

---

## RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE

---

### 1. Préambule

Plante Bleue Niveau 3 se présente sous la forme d'un référentiel technique composé de sept thématiques : la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de l'irrigation, la gestion de la fertilisation, la maîtrise de l'énergie, la gestion des déchets et un volet social.

Chaque thématique se compose d'un ensemble d'items à calculer et à chaque item correspond une échelle de notation, partant de la note 0 pour la situation dite de référence et valorisant les entreprises allant au-delà de ce niveau de référence. La somme des notes des différents items donne une note globale pour la thématique concernée. (Certains items peuvent apparaître dans plusieurs thématiques, par exemple, le recyclage des eaux d'irrigation).

**Pour accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3, l'entreprise doit au préalable obtenir l'attestation de Plante Bleue Niveau 1 à travers le diagnostic initial incluant tous les sites à être certifiés.**

**De plus, l'entreprise doit démontrer la conformité avec les trois exigences (la non-utilisation de produits phytosanitaires classes CMR1, adhésion au Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes de VALHOR et le remplissage du Bilan Social) et avoir une note au moins égale à 10 points pour chaque thématique.** La certification est attribuée à titre individuel aux entreprises satisfaisant à ces exigences. Elle peut cependant être gérée dans un cadre collectif (voir le plan de contrôle).

Le présent référentiel s'adresse spécifiquement aux entreprises horticoles et de pépinière et décrit les indicateurs applicables à ces activités. Toutefois, certaines entreprises peuvent avoir d'autres activités agricoles (grandes cultures, arboriculture, viticulture ou maraîchage par exemple) pour lesquelles des indicateurs spécifiques sont à calculer et dont les modalités ne sont pas nécessairement détaillées ici. Les entreprises concernées se référeront à la documentation présente sous l'intitulé "Plan de contrôle - niveau 3 – dernière version en vigueur sur le site du Ministère de l'Agriculture.<sup>1</sup>

Une entreprise donnée n'est pas nécessairement concernée par l'ensemble des indicateurs.

---

<sup>1</sup> <http://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

## **2. Les outils utilisables et supports de la certification**

Le diagnostic de Niveau 1 de la certification Plante Bleue permet de réaliser une auto-évaluation de l'entreprise au regard des exigences de la certification Plante Bleue Niveau 3 et d'aider l'entreprise dans sa préparation.

Les entreprises doivent saisir des données dans l'outil d'enregistrement Plante Bleue : plan de culture / assolement, traitements phytosanitaires et utilisation de biocides, utilisation de matières fertilisantes, consommation d'eau et consommation d'énergie.

Un export par campagne permet d'obtenir une synthèse des calculs pour les indicateurs d'usages quantitatifs évalués dans la certification Plante Bleue Niveau 3 (quantité de substances actives appliquées, quantité d'azote apportée, quantité d'énergie consommée...).

Les enregistrements devront être faits *a minima* une fois par semestre (dates butoirs aux 30 juin et 31 décembre). Les entreprises sont toutefois encouragées à saisir leurs données plus fréquemment, chaque fin de mois.

La souscription de l'entreprise à l'outil d'enregistrement Plante Bleue ainsi que sa bonne utilisation (régularité / complétude) sont une obligation (voir détails dans le plan de contrôle).

Afin de faciliter le calcul de l'ensemble des indicateurs, un outil Excel accompagne le référentiel Plante Bleue Niveau 3 et permet de saisir directement les données d'entrée nécessaires, les calculs des points pour chaque indicateur étant ensuite automatisés. Il s'agit de la grille d'audit Excel version en vigueur conforme au Plan de contrôle qui sert de référence à l'organisme certificateur pour l'obtention de la certification.

Le Guide d'accompagnement à la certification Plante Bleue Niveau 3, proposé par VALHOR et mis à disposition sur le site <https://www.certificationsduvegetal.org/>, accompagne les professionnels dans la compréhension du référentiel et le remplissage de la grille d'audit Excel en vue du passage de l'audit de certification (audit initial, audit de renouvellement ou audit de suivi).

Les registres électroniques doivent être maintenus à jour par l'entreprise et l'information conservée pendant au moins cinq ans.

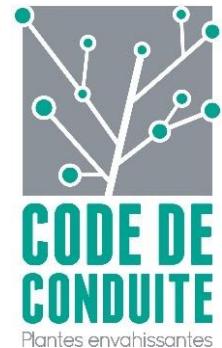


### 3. Biodiversité

L'entreprise doit se baser sur les items de la rubrique « Biodiversité » du référentiel HVE pour les critères à respecter et pour le calcul des points de cette thématique.

Si le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire métropolitain, l'entreprise doit pouvoir justifier auprès de l'auditeur son adhésion au **Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes** de VALHOR.

Si une très grande majorité de plantes horticoles ne pose pas de problèmes, certaines plantes exotiques sont susceptibles de devenir localement envahissantes dans des milieux spécifiques, avec des impacts négatifs sur la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes, les activités économiques ou la santé humaine. C'est dans ce cadre que le Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes a été lancé par l'Interprofession en 2015. Il vise à réguler les plantes qui posent le plus de problèmes, afin de limiter leurs impacts potentiels et montrer ainsi la capacité de la filière à se saisir d'une problématique environnementale. Les professionnels peuvent s'engager volontairement et gratuitement dans le Code de conduite depuis le site internet : [www.codeplantesexotiquesenvahissantes.fr](http://www.codeplantesexotiquesenvahissantes.fr).



Il n'y a pas de point attribué à cet item. L'adhésion au Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes est cependant obligatoire pour l'obtention de la certification. Cette obligation ne concerne pas les entreprises dont le siège social est situé dans un département, une région ou une collectivité d'Outre-Mer (DROM-COM), car le Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes de VALHOR a été élaboré uniquement pour le territoire métropolitain.



### 4. Stratégie phytosanitaire

L'entreprise de production candidate à la certification **Plante Bleue Niveau 3** doit enregistrer ses applications phytosanitaires et utilisations de biocides (voir ci-dessous) dans l'outil d'enregistrement **Plante Bleue**.

L'entreprise doit se baser sur les items de la rubrique « Stratégie phytosanitaire » du référentiel HVE pour les critères à respecter et pour le calcul des points de cette thématique.

En complément du référentiel HVE, il est précisé que pour la certification **Plante Bleue Niveau 3**, dans le calcul de l'indicateur « 4) Quantité de substances actives appliquée », doivent être pris en compte les **biocides sous AMM listés par l'ANSES** dans la base consultable en ligne en suivant le lien : <https://biocid-anses.fr/biocid#> pour les types de produits suivant :

- TP01 : Hygiène humaine
- TP02 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
- TP03 : Hygiène vétérinaire
- TP04 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

- TP05 : Eau potable
- TP14 : Rodenticides
- TP16 : Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés
- TP18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
- TP19 : Répulsifs et appâts
- TP20 : Lutte contre d'autres vertébrés.

L'ensemble de ces produits sont comptabilisés à partir du moment où leur utilisation est liée au processus de production.

Les producteurs doivent être conformes avec le requis de la réduction / non-utilisation des PPP répertoriés comme polluants organiques persistants dans l'annexe A de la Convention de Stockholm et des PPP extrêmement dangereux répertoriés dans la liste de l'OMS

Le site de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP) peut servir de référence pour les informations détaillées des ravageurs de quarantaine et espèces envahissantes. :

[https://www.eppo.int/ACTIVITIES/plant\\_quarantine/A1\\_list](https://www.eppo.int/ACTIVITIES/plant_quarantine/A1_list),  
[https://www.eppo.int/ACTIVITIES/invasive\\_alien\\_plants/iap\\_lists](https://www.eppo.int/ACTIVITIES/invasive_alien_plants/iap_lists)



## 5. Gestion de la fertilisation

L'entreprise doit enregistrer ses utilisations de matières fertilisantes dans l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

L'entreprise doit se baser sur les items de la rubrique « Gestion de la fertilisation » du référentiel HVE pour les critères à respecter et pour le calcul des points de cette thématique.



## 6. Gestion de l'irrigation

L'entreprise doit enregistrer ses consommations d'eau dans l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

L'entreprise doit se baser sur les items de la rubrique « Gestion de l'irrigation » du référentiel HVE pour les critères à respecter et pour le calcul des points de cette thématique.

Cette thématique s'applique aux entreprises irriguant tout ou partie de leurs productions. Pour les entreprises n'irriguant pas, ce module est validé sous réserve de la vérification du caractère non irriguant.



## 7. Gestion des déchets

La thématique « Gestion des déchets » se compose de 7 items.

### 7.1. Approvisionnement limitant la génération de déchets

L'entreprise gère tout ou partie de ses approvisionnements et/ou pratique le réemploi, de sorte à limiter la quantité de déchets plastiques produits.

Exemples : l'utilisation de pots plastiques allégés, l'utilisation de fournitures en matières alternatives aux plastiques, l'utilisation de paillage alternatif aux plastiques en pleine terre, le réemploi des pots horticoles, le réemploi des plaques de culture, ...

La vérification se fonde sur la présentation des factures de ces intrants pour les achats et sur l'inventaire et le suivi des stocks des intrants réemployés.

2 points sont accordés à l'entreprise.

### 7.2. Zones de stockage

L'item est défini par l'**identification sur l'entreprise de zones de stockage des déchets distinctes** des zones de stockage des produits ou équipements et clairement identifiées.

2 points sont accordés à l'entreprise.

### 7.3. Conditions de stockage

Les zones de stockage des déchets respectent les obligations réglementaires, notamment pour les déchets dangereux, et ne présentent pas de risque pour le milieu naturel.

Exemple : absence de risque en cas d'écoulement de produits liquides dangereux grâce à un stockage adapté (armoire avec bac de rétention).

2 points sont accordés à l'entreprise.

### 7.4. Tri des déchets

L'item est défini par la mise en place d'un **tri spécifique** des déchets **en fonction de leurs types et matériaux** : papier/carton, métal, plastiques, verre, bois, fraction minérale, plâtre, biodéchets, textile...

2 points sont accordés à l'entreprise.

## 7.5.Déchets dangereux

Les déchets dits « dangereux » contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux présentant des risques pour la santé humaine et l'environnement (article R. 541-8 du code de l'environnement : les déchets dangereux y sont indiqués avec un astérisque).

Quelle que soit leur origine ou la quantité produite, les déchets sont classés dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures, etc.), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques, etc.) ou gazeuse.

Les propriétés qui rendent les déchets dangereux et leur code sont :

- H1 Explosif ;
- H2 Comburant ;
- H3-A Facilement inflammable ;
- H3-B Inflammable ;
- H4 Irritant ;
- H5 Nocif ;
- H6 Toxique ;
- H7 Cancérogène ;
- H8 Corrosif ;
- H9 Infectieux ;
- H10 Toxique pour la reproduction ;
- H11 Mutagène ;
- H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique ;
- H13 Sensibilisant ;
- H14 Écotoxique ;
- H15 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

L'item est défini par la mise en place d'une **gestion adaptée** des déchets dangereux, qui doivent être **confiés à des installations dédiées**, respectant la réglementation en vigueur.

La vérification se fait sur la base des justificatifs présents sur l'entreprise : bordereaux de suivi des déchets (BSD) transmis aux organismes collecteurs.

Pour émettre ses bordereaux, l'entreprise de production est invitée à se connecter à la plateforme <https://trackdechets.beta.gouv.fr/> créée par le Ministère de la transition écologique.

2 points sont accordés à l'entreprise.

## 7.6. Valorisation des déchets

L'item est défini par le respect des obligations légales en vigueur ainsi que la mise en place de démarches volontaires par l'entreprise de production, en termes de valorisation de ses déchets.

### 7.6.1 Respect des obligations légales

Plusieurs décrets successifs sont venus préciser les obligations concernant **le tri et la valorisation des emballages et déchets professionnels** inscrites dans le Code de l'Environnement :

- Le décret du 10 mars 2016<sup>2</sup> a ainsi défini 5 flux de matières concernés : les déchets de papier/carton, de métal, de plastique, de verre, de bois.
- En juillet 2021<sup>3</sup> ont été ajoutés les déchets de fraction minérale et de plâtre.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'obligation **intègre** les déchets de textile.

La Loi AGEC<sup>4</sup> précise les obligations en matière de tri à la source et de **valorisation des biodéchets** imposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à toutes les entreprises (quel que soit les volumes de biodéchets produits).

L'article L541-4-1 du code de l'environnement précise que les déchets de paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ne sont pas soumises aux dispositions relatives aux déchets décrites dans les articles L541-1 à L541-50 du Code de l'environnement, et donc au tri à la source des biodéchets.

Ainsi, **les biodéchets issus d'une exploitation agricole ne sont pas concernés par l'obligation de tri à la source tant qu'ils ne sortent pas de l'exploitation**. Concrètement, cela signifie que si l'agriculteur gère lui-même ses biodéchets en les laissant sur ses parcelles, en les traitant en broyage/paillage ou en les compostant dans l'enceinte de son exploitation, il respecte le cadre de la réglementation.

Au total 9 flux doivent être valorisés (dont les biodéchets soit par une gestion en interne soit par une prestation externe).

2 points sont accordés si l'entreprise respecte l'ensemble des obligations légales concernant la valorisation des déchets présents sur l'entreprise.

La vérification se fonde sur les éléments suivants : présentation d'une/des attestation(s) annuelle(s) de collecte et de valorisation remise(s) par le/les prestataire(s) en charge de la collecte des déchets, ou facture justifiant la réalisation de la prestation ainsi que la présence sur le site de l'entreprise d'installations de tri (vérifié précédemment en 7.4), et la vérification de la valorisation in-situ notamment dans le cadre de la gestion interne à l'entreprise des biodéchets.

---

<sup>2</sup> décret n°2016-288 du 10 mars 2016

<sup>3</sup> décret n°2021-950 du 16 juillet 2021

<sup>4</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-anti-gaspillage-economie-circulaire>

### 7.6.2 Déchets issus de produits non soumis à une filière REP agréée : pots horticoles professionnels usagés

Pour les **pots horticoles professionnels usagés** qui ne sont pas dans le périmètre de filières **Responsabilité Élargie du Producteur** (REP) agréées, des points supplémentaires sont accordés pour la mise en place d'un système de valorisation volontaire.

Début 2024, l'Interprofession VALHOR a créé avec l'éco-organisme volontaire de la filière de l'agrofourniture A.D.I.VALOR une **filière nationale de collecte pour recyclage des poteries horticoles professionnelles usagées en polypropylène** (godets, pots, conteneurs, coupes, suspensions, jardinières et clayettes). Cette filière volontaire, dite filière "PHUS", est **animée par** la structure VADEHO<sup>5</sup>. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de politique publique environnementale : en effet, augmenter le recyclage concourt à la mise en œuvre de la Stratégie 3R, à l'atteinte des objectifs européens de recyclage des plastiques – pour lesquels la France doit fournir un effort très important étant donné ses performances insuffisantes d'aujourd'hui - et aux objectifs des lois AGEC et Climat & Résilience.

Participer officiellement à cette filière volontaire en étant adhérent de VADEHO rapporte 2 points. Être un point d'apport volontaire pour les PHUS ouvert aux professionnels des alentours et référencé sur le site d'A.D.I.VALOR<sup>6</sup> rapporte 1 point supplémentaire.

La vérification se fonde sur la fourniture du contrat d'adhésion à VADEHO signé, sur la fourniture de la convention signée avec A.D.I.VALOR et sur le référencement de l'entreprise sur le site internet d'A.D.I.VALOR (avec le filtre « Pots Horticoles Usagés » dans la rubrique « MES DECHETS »).

### 7.6.3 Déchets issus de produits non soumis à une filière REP agréée : autres déchets

Pour les autres déchets de l'entreprise de production qui ne sont pas dans le périmètre de filières REP agréées, des points supplémentaires sont accordés pour la mise en place d'un système de valorisation volontaire.

Tous les types de déchets peuvent être concernés dès lors qu'ils sont **collectés par une filière de valorisation** (exemple : filière A.D.I.VALOR pour les déchets de l'agrofourniture comme les films de serre, les paillages plastiques ou les gaines souples d'irrigation), **déchetterie recyclant les déchets dangereux/ultimes**.

La vérification se fonde sur la fourniture des justificatifs prouvant la valorisation sur la **campagne auditee** : attestation(s) de remise de déchets, bordereau(x) de suivi de déchets, fiche(s) de suivi de prestation, **attestation CERFA**... En cas de besoin, un contrôle visuel peut être réalisé.

**La mise à disposition auprès des particuliers des pots horticoles de l'exploitation peut être prise en compte.**

**La vérification de ce point se fait par contrôle visuel.**

1 point supplémentaire par type de déchet valorisé est accordé (max 3 points).

<sup>5</sup> <https://vadeho.fr/>

<sup>6</sup> [https://www.adivalor.fr/collectes/ou\\_apporter.html](https://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html)

## **7.7. Valorisation des biodéchets en entreprise par compostage**

L'item est défini par la mise en place et la gestion au sein de l'entreprise d'une **installation de compostage** afin de valoriser les biodéchets produits. Le compostage doit être réalisé sur une **aire étanche bétonnée**, avec **récupération des jus d'écoulement** (lixiviats de compost, eaux de ruissellement, etc.) pour réinjection dans le processus de compostage (humidification du tas de compost), ou transfert vers une aire de stockage en vue de futurs épandages sur des parcelles agricoles **ou à destination de personnes extérieures à l'entreprise (particuliers, agriculteurs)**.

1 point est accordé à l'entreprise sur la base d'un contrôle visuel de la plate-forme de compostage.



## 8. Maîtrise de l'énergie

La thématique « Maîtrise de l'énergie » se compose de sept items.

La thématique concerne uniquement les entreprises pourvues de surfaces chauffées.

### 8.1. Quantités consommées

L'entreprise doit enregistrer ses consommations d'énergie dans l'outil **d'enregistrement Plante Bleue**

Le calcul de cet item **sur la campagne auditee** est obligatoire.

L'item est défini par = **La quantité (E) d'énergie consommée, en GJ, pendant un an (12 mois).**

Toutes les consommations d'énergie pour le chauffage des abris sont comptabilisées.

Cette quantité **E** est comparée à une fourchette de consommation calculée pour l'ensemble des activités de l'entreprise en tenant compte :

- Des standards définis par type de culture ([Annexe3](#)),
- De l'assolement de l'exploitation : surfaces et durées par type de cultures.

La fourchette de consommation de chaque entreprise est définie par une valeur basse, dite valeur plancher ( $V_{pc}$ ) et une valeur haute, dite valeur plafond ( $V_{pf}$ ).

La quantité **E** et la fourchette de consommation de chaque entreprise ( $V_{pc}$  et  $V_{pf}$ ) sont calculées pour chaque période de 12 mois afin de tenir compte de l'évolution des pratiques et de l'assolement.

Pour tenir compte de la variabilité interannuelle de l'indicateur, l'item est calculé sur un an la première année de certification, sur deux ans la deuxième année et sur une moyenne triennale glissante les années suivantes.

**Le guide d'accompagnement indique un site de référence pour la conversion des unités de mesure.**

# Nombre de points :

E	Points
$E > V_{pf}$	0
$V_{pc} + 3x < E \leq V_{pf}$	1
$V_{pc} + 2x < E \leq V_{pc} + 3x$	2
$V_{pc} + x < E \leq V_{pc} + 2x$	3
$V_{pc} < E \leq V_{pc} + x$	4
$E \leq V_{pc}$	5

Avec  $x = (V_{pf} - V_{pc}) / 4$ .

# Contrôle :

L'item est contrôlé à partir des factures d'achats et de l'inventaire des stocks de produits.

# Exemple :

Un exemple complet est présenté en [Annexe 4](#).

## 8.2. Outil d'aide à la décision

L'item est défini par le ratio  $E_2$  (en %) =

$$\frac{\text{Surfaces pilotées par un outil d'aide à la décision}}{\text{SAU chauffée}}$$

Les outils d'aide à la décision pris en compte sont par exemple les ordinateurs climatiques, les stations météorologiques ...

# Nombre de points :

$E_2$	Points
$E_2 \geq 50\%$	1
$E_2 \geq 75\%$	2

# Contrôle :

Il se fonde sur une évaluation du pourcentage des surfaces chauffées pilotées par un outil d'aide à la décision [sur la campagne auditée](#).

## 8.3. Equipements d'économie d'énergie (au niveau des abris)

L'item est défini par le ratio  $E_3$  (en %) =

$$\frac{\text{Surfaces disposant d'équipements d'économie d'énergie}}{\text{SAU chauffée}}$$

Les équipements d'économie d'énergie pris en compte sont par exemple les écrans thermiques, l'isolation des parois latérales des abris...

# Nombre de points :

$E_3$	Points
$E_3 \geq 25\%$	2
$E_3 \geq 50\%$	4
$E_3 \geq 75\%$	6

#### # Contrôle :

Il se fonde sur une évaluation du pourcentage des surfaces disposant d'équipements permettant des économies d'énergie **sur la campagne auditée**.

### 8.4. Audit énergétique

On comptabilise 1 point lorsque l'entreprise a déjà réalisé un audit énergétique **datant de moins de 4 ans à la date de l'audit**. Le contrôle consiste en la vérification de la présence des résultats de l'audit.

### 8.5. Pratiques économies en énergie

L'item est défini par le ratio  $E_5$  (en %) =

$$\frac{\text{Surfaces avec des pratiques économies en énergie}}{\text{SAU chauffée}}$$

Les pratiques économies en énergie prises en compte sont par exemple l'intégration des températures. Les systèmes de cogénération peuvent aussi être comptabilisés.

#### # Nombre de points :

$E_5$	Points
$E_5 \geq 25\%$	2
$E_5 \geq 50\%$	4
$E_5 \geq 75\%$	6

#### # Contrôle :

Il se fonde sur une évaluation du pourcentage des surfaces avec des pratiques économies en énergie **sur la campagne auditée**.

### 8.6. Amélioration des rendements de production de chaleur

L'item est défini par la présence d'équipements permettant une amélioration du rendement des chaudières. Les équipements pris en compte sont par exemple : la récupération de chaleur sur les fumées, le stockage d'eau chaude (open buffer), la récupération de CO<sub>2</sub> pour réinjection dans les abris...

#### # Nombre de points :

On comptabilise 2 points par équipement (max 5 pts).

#### # Contrôle :

La présence des équipements est vérifiée visuellement.

## 8.7. Part des énergies renouvelables

L'item est défini par le ratio  $E_7$  (en %) =

$$\frac{\text{Quantités consommées (énergies renouvelables)}}{\text{Quantité consommée totale}}$$

Les énergies renouvelables prises en compte sont **par exemple** les suivantes : bois, biomasse, rejets thermiques, éolien, solaire ... L'électricité est comptabilisée lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat spécifique d'achat d'électricité verte.

**Les énergies produites sur l'exploitation et auto-consommées sont à prendre en compte.**

#### # Nombre de points :

$E_7$	Points
$E_7 \leq 10\%$	1
$10\% < E_7 \leq 20\%$	2
Par tranche de 10 %	+ 1 pt
$80\% < E_7 \leq 90\%$	9
$E_7 > 90\%$	10

#### # Contrôle :

La vérification se fait sur la base des factures **et/ou sur la quantité d'énergie auto-consommée sur la campagne auditee.**

## 9. Volet social et sociétal

Le volet social et sociétal se compose de trois items : ressources humaines, bonnes pratiques sociétales et bilan social. En guise de mémo, les 10 engagements fondamentaux en matière sociale et sociétale sont repris dans une charte figurant en Annexe 5. Les principales obligations sociales des employeurs sont également détaillées en Annexe 6.

### 9.1. Les ressources humaines

Consacré à la gestion des ressources humaines, cet item est adapté selon le nombre de salariés permanents de l'entreprise. Dans le tableau ci-dessous, un ensemble d'actions qui peuvent être mises en œuvre sont listées. Lorsqu'une action n'est pas pertinente au regard du nombre de salariés de l'entreprise, la case est grisée dans la colonne correspondante. Les points sont comptabilisés de la manière suivante : par action mise en œuvre on compte 2,5 pts pour les entreprises de 1 à 4 salariés (●), 2 pts de 5 à 15 salariés (▲) et 1,5 pts si plus de 15 salariés (■).

**Tableau** : Actions qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la gestion des ressources humaines

Actions	Justificatifs	●	▲	■
<b>BIEN CONNAITRE SON ENTREPRISE</b>				
Chaque poste de l'entreprise est défini dans une fiche de poste actualisée régulièrement	Fiches de postes. La dernière mise à jour doit être de moins de 3 ans avant l'audit			
Présence d'un organigramme	Organigramme de l'entreprise			
Rédaction d'offres d'emplois structurées : présentation rapide de l'entreprise, titre du poste, profil, missions, rémunération...	Présentation des dernières offres d'emploi diffusées par l'entreprise			
<b>EMBAUCHER</b>				
Elaboration d'une grille de sélection pour choisir les candidats. <i>Non exigé pour les saisonniers</i>	Présentation de la grille de sélection utilisée. Elle peut varier selon le profil recherché (ouvriers/ employés, agents de maîtrise...)			
Préparation d'un guide d'entretien <i>Non exigé pour les saisonniers</i>	Présentation du guide d'entretien. Il peut varier selon le profil recherché (ouvriers/employés, agents de maîtrise, cadres...)			
Envoi d'une réponse à tous les candidats reçus en entretien. <i>Non exigé pour les saisonniers</i>	Présentation des modèles de réponses envoyées			
<b>ACCUEILLIR</b>				
Remise aux nouveaux salariés d'un livret d'accueil (ex : valeurs, marchés, organisation, plan de l'entreprise, coordonnées pratiques...)	Présentation du livret d'accueil.			

GESTION DES COMPETENCES				
Mise en place d'une grille de compétence des salariés	Présentation de la grille de compétence			
Mise en place un plan de remplacement pour pallier l'absence temporaire ou prolongée d'un salarié (congés payés, retraite, maternité / paternité, formation...)	Présentation du planning utilisé pour le suivi des absences prévisibles. Il est rempli pour l'année en cours lors de la visite de l'auditeur			
Présence d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de l'entreprise pour anticiper les besoins en compétences	Présentation des outils utilisés par l'entreprise			
Tenue d'entretiens individuels annuels d'évaluation pour tous les salariés permanents	Présentation des dernières fiches d'entretiens remplies. Celles-ci doivent être datées de moins d'un an au jour de la visite de l'auditeur			
FORMATION				
Elaboration d'un plan de formation permettant d'atteindre les objectifs de l'entreprise	Présentation du plan de formation			
Suivi régulier de formation pour les employeurs, participation à des séminaires ou congrès, adhésion à des structures de développement, des syndicats professionnels, abonnement à des lettres d'informations	Attestation de présence aux formations, remboursement VIVEA ou OCAPIAT... Les dernières formations doivent avoir eu lieu moins de 3 ans avant l'audit			
Suivi de formation par les salariés	Attestation de présence aux formations, prise en charge OCAPIAT, attestation de formation à la sécurité...			
COMMUNICATION				
Mise en place d'un outil de communication interne ( <i>journal, boîte à idées...</i> )	Présentation de l'outil mis en place			
TOTAL	-	pt	pt	pt

## 9.2. Les bonnes pratiques sociétales

Cet item est consacré aux actions sociétales menées par l'entreprise. Chaque action permet d'obtenir 1 point. Quelle que soit la taille de l'entreprise, celle-ci doit justifier mener au moins 2 actions.

Tableau: Actions qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de bonnes pratiques sociétales

Actions	Justificatifs	Points
Soutien à l'action de structures locales d'aide à l'emploi Ex: envoi des offres d'emploi disponibles aux missions locales, participation à des forums de l'emploi...	Photos, coupures de presse, offre d'emploi transmise à la structure ou autre justifiant l'action	
Collaboration avec des structures d'insertion par le travail Ex : ESAT, EA, ETTI <sup>7</sup>	Contrats avec les structures d'insertion par le travail	
Participation à des actions de découverte des métiers et/ou des produits auprès des jeunes et des apprenants	Photos, coupures de presse, ou autre justifiant l'action	
Soutien à une association locale ( <i>sportive, culturelle...</i> )	Justificatif comptable, autres	
Prise en compte de la sécurité et de la santé dès la conception ou l'aménagement des locaux de travail ou des chantiers	Extrait du DUERP: Partie relative aux locaux et chantiers	
Analyse des accidents de travail et maladies professionnelles en remontant aux causes les plus en amont pour prévenir les risques	Partie du bilan social correspondante et du DUERP	
Formation et sensibilisation des salariés à la prévention de leur santé et de leur sécurité, y compris à la prévention de la pénibilité	Attestation de présence aux formations	
TOTAL	-	pt

# Exemple :

L'entreprise possède plus de 15 salariés et satisfait à tous les points listés :

9.1 = 22,5 pts & 9.2 = 7 pts

---

<sup>7</sup> ESAT (ex CAT) = établissement d'insertion par le travail, EA = entreprise adaptée, EI= entreprise d'insertion, ETTI = entreprise de travail temporaire d'insertion...

### 9.3. Bilan social

L'entreprise doit justifier auprès de l'auditeur tenir un bilan social de son entreprise. Le bilan social est adapté à la taille de l'entreprise :

- pour les entreprises de 1 à 4 salariés permanents : [Tableau 1](#)
- pour les entreprises de 5 à moins de 15 salariés permanents : [Tableau 2](#)
- pour les entreprises de 15 salariés permanents et plus : [Tableau 3](#)

Lors de la demande de renouvellement de la certification, l'entreprise devra justifier avoir tenu ce bilan social pour les 12 mois précédant la demande de renouvellement.

**Il n'y a pas de point attribué à cet item. La réalisation du Bilan social est cependant obligatoire pour l'obtention de la certification.**

NB : Les entreprises de 50 salariés et plus dotées d'un Comité d'Entreprise (CE)et d'un Comité Social et Economique (CSE) peuvent être dispensées de remplir ces bilans sociaux. En effet, elles ont déjà l'obligation de communiquer des données économique et sociales à leurs représentants du personnel. Elles doivent néanmoins justifier auprès de l'auditeur tenir des documents semblables aux présents bilans sociaux pour être dispensées.

Quelle que soit la taille de l'entreprise, celle-ci peut adapter la présentation des documents de son bilan social dès lors que les documents créés contiennent au minimum les mêmes données.

[Tableau 1](#): Bilan social des entreprises de 1 à 4 salariés permanents

*Effectif de l'entreprise au 31 décembre de l'année N :*

Catégories	Nb d'hommes	Nb de femmes	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise, cadres			
TOTAL			

*Accidents et maladies d'origine professionnelle sur l'année N :*

Catégories	Nb d'accidents du travail ou de trajet	Nb de maladies professionnelles déclarées par l'entreprise
Ouvriers, employés		
Techniciens, agents de maîtrise, cadres		
TOTAL		

*Formation professionnelle en année N :*

Catégories	Salariés ayant bénéficié d'une formation professionnelle		TOTAL
	Nb d'hommes	Nb de femmes	
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise, cadres			
TOTAL			

*Apprentissage, professionnalisation et stage :*

Catégories	Nb de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage	Nb de conventions de stage	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise, cadres			
TOTAL			

**Tableau 2** : Bilan social des entreprises de 5 à moins de 15 salariés permanents

*Effectif de l'entreprise au 31 décembre de l'année N :*

Catégories	Nb d'hommes	Nb de femmes	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

*Accidents et maladies d'origine professionnelle sur l'année N :*

Catégories	Nb d'accidents du travail ou de trajet	Nb de maladies professionnelles déclarées par l'entreprise	
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

*Apprentissage, professionnalisation et stage :*

Catégories	Nb de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage	Nb de conventions de stage	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

*Formation professionnelle en année N :*

Catégories	Salariés ayant bénéficié d'une formation professionnelle		TOTAL
	Nb d'hommes	Nb de femmes	
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

Tableau 3: Bilan social des entreprises de 15 salariés permanents et plus

*Effectif de l'entreprise au 31 décembre de l'année N :*

Catégories	Nb d'hommes	Nb de femmes	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

*Effectif de l'entreprise au 31 décembre de l'année N – Répartition par tranches d'âge :*

Catégories	- de 26 ans	de 26 à - de 45 ans	de 45 à - de 55 ans	55 ans et +	TOTAL
Ouvriers, employés					
Techniciens, agents de maîtrise					
Cadres					
TOTAL					

*Nombre de salariés en situation de handicap dans l'entreprise :*

Catégories	CDI	CDD	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

*Durée du travail :*

Catégories	Nb de salariés occupés à temps plein		Nb de salariés occupés à temps partiel		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Ouvriers, employés					
Techniciens, agents de maîtrise					
Cadres					
TOTAL					

*Recours à la main d'œuvre extérieure :*

Catégories	Sommes consacrées à la main d'œuvre extérieure ( <i>travail temporaire, prestataire...</i> )	Sommes consacrées à un ou plusieurs groupements d'employeurs		TOTAL
		Hommes	Femmes	
Ouvriers, employés				
Techniciens, agents de maîtrise				
Cadres				
TOTAL				

*Fins de contrats :*

Motifs	Ouvriers, employés	Techniciens, agents de maîtrise	Cadres	TOTAL
Démission *				
Licenciement				
Fin de CDD				
Rupture conventionnelle				
Retraite				
Décès				
TOTAL				

\* y compris départ en cours de période d'essai

*Accidents et maladies d'origine professionnelle sur l'année N :*

Catégories	Nb d'accidents du travail ou de trajet	Nb de maladies professionnelles déclarées par l'entreprise
Ouvriers, employés		
Techniciens, agents de maîtrise		
Cadres		
TOTAL		

*Formation professionnelle en année N :*

Catégories	Salariés ayant bénéficié d'une formation professionnelle		TOTAL
	Nb d'hommes	Nb de femmes	
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

*Apprentissage, professionnalisation et stage :*

Catégories	Nb de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation	Nb de conventions de stage	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

---

## ANNEXES

---

### **ANNEXE 1: Référentiel de standards relatif à l'usage de produits phytosanitaires**

**(Standards issus de la certification environnementale internationale MPS-ABC)**  
**Standards exprimés en kg de substances actives par hectare et par an**

Productions couvertes	Plancher	Plafond
1) Plantes à massif, Plantes vivaces, Plants potagers	12	35
2 a, b, c, d) Plantes en pot	5	50
3) Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente)	45	60
4) Plantes méditerranéennes	5	50
5) Autres arbres et arbustes	8	20
6) Fleurs coupées d'été	15	25
7) Autres fleurs coupées	20	125
8) Autres cultures couvertes	25	60
9) Surfaces non cultivées	1	2
Productions extérieures	Plancher	Plafond
10) Plantes vivaces, en pot	5	25
11) Plantes vivaces, pleine terre	8	20
12) Chrysanthèmes, en pot	10	25
13) Plantes en pot	5	20
14) Arbustes (acidophiles, croissance lente), en pot	9	30
15) Plantes méditerranéennes, en pot	9	30
16) Autres arbustes, en pot	10	35
17) Arbres, pleine terre	3	15
18) Arbres fruitiers, pleine terre	5	20
19) Rosiers, pleine terre	5	20
20) Fleurs d'été, pleine terre	5	20
21) Bulbes, pleine terre	20	40
22) Autres cultures non couvertes	5	20
23) Surfaces non cultivées	1	2

## **ANNEXE 2 : Référentiel de standards relatif à l'usage de produits fertilisants**

### **(Standards issus de la certification environnementale internationale MPS-ABC)**

#### **Standards exprimés en kg d'azote par hectare et par an**

Productions couvertes	Plancher	Plafond
1) Plantes à massif, Plantes vivaces, Plants potagers	350	750
2 a, b, c, d) Plantes en pot	225	1 250
3) Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente)	200	400
4) Plantes méditerranéennes	225	1 250
5) Autres arbres et arbustes	200	400
6) Fleurs coupées d'été	175	600
7) Autres fleurs coupées	800	2 000
8) Autres cultures couvertes	400	900
9) Surfaces non cultivées	10	30
Productions extérieures	Plancher	Plafond
10) Plantes vivaces, en pot	200	500
11) Plantes vivaces, pleine terre	100	250
12) Chrysanthèmes, en pot	175	325
13) Plantes en pot	150	400
14) Arbustes (acidophiles, croissance lente), en pot	75	200
15) Plantes méditerranéennes, en pot	75	200
16) Autres arbustes, en pot	250	400
17) Arbres, pleine terre	30	150
18) Arbres fruitiers, pleine terre	75	200
19) Rosiers, pleine terre	75	200
20) Fleurs d'été, pleine terre	100	500
21) Bulbes, pleine terre	150	400
22) Autres cultures non couvertes	150	400
23) Surfaces non cultivées	5	15

## **ANNEXE 3 : Référentiel de standards relatif aux consommations d'énergie**

**(Standards issus de la certification environnementale internationale MPS-ABC)**  
**Standards exprimés en GJ par hectare et par an**

<b>Productions couvertes</b>	<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>
1) Plantes à massif, Plantes vivaces, Plants potagers	1 500	9 000
2a) Plantes en pot (hors-gel)	200	2 000
2b) Plantes en pot (peu chauffées : 10 – 13 °C)	4 000	12 000
2c) Plantes en pot (moyennement chauffées : 14 – 18 °C)	5 000	16 000
2d) Plantes en pot (fortement chauffées : > 18 °C)	6 000	19 000
3) Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente)	1 900	5 400
4) Plantes méditerranéennes	200	2 000
5) Autres arbres et arbustes	1 900	5 500
6) Fleurs coupées d'été	7 500	13 500
7) Autres fleurs coupées	24 000	39 000
8) Autres cultures couvertes	11 000	20 000
9) Surfaces non cultivées	450	1 950
<b>Productions extérieures</b>	<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>
10) Plantes vivaces, en pot	Non concerné	Non concerné
11) Plantes vivaces, pleine terre	Non concerné	Non concerné
12) Chrysanthèmes, en pot	Non concerné	Non concerné
13) Plantes en pot	Non concerné	Non concerné
14) Arbustes (acidophiles, croissance lente), en pot	Non concerné	Non concerné
15) Plantes méditerranéennes, en pot	Non concerné	Non concerné
16) Autres arbustes, en pot	Non concerné	Non concerné
17) Arbres, pleine terre	Non concerné	Non concerné
18) Arbres fruitiers, pleine terre	Non concerné	Non concerné
19) Rosiers, pleine terre	Non concerné	Non concerné
20) Fleurs d'été, pleine terre	Non concerné	Non concerné
21) Bulbes, pleine terre	Non concerné	Non concerné
22) Autres cultures non couvertes	Non concerné	Non concerné
23) Surfaces non cultivées	Non concerné	Non concerné

## ANNEXE 4 : Exemple de calcul relatif aux indicateurs phytosanitaires

L'exemple est réalisé avec les standards liés aux produits phytosanitaires : Quantité de substances actives appliquées. Il peut être appliqué aux autres thématiques : item fertilisation : Quantité d'azote apporté ; et item Energie : Quantités consommées ; en modifiant les standards correspondants.

### 1) Renseigner l'assolement de l'entreprise

Soit une entreprise d'une SAU = 3 ha, avec l'assolement suivant (donné sur 12 mois) :

Période	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
16) Autres arbustes, en pot	1,5	1,5	2	2	2	2	2	2	2	2	1,5	1,5
10) Plantes vivaces, en pot	-	-	1	1	1	1	1	1	1	1	-	-
23) Surfaces non cultivées	1,5	1,5	-	-	-	-	-	-	-	-	1,5	1,5
Total	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3

Calcul des fourchettes de consommation de l'entreprise :

Les annexes 1, 2 et 3 fournissent les standards exprimés par hectare et par an (par 12 mois).

### 2) Les standards par type de culture doivent être ajustés à l'assolement réel de l'entreprise.

#### 16) Autres arbustes, en pot

- Il y a 32 semaines de cultures (8 périodes) sur 2 ha
- Les standards pour l'usage de produits phytosanitaires sont :  $V_{pc} = 10$  et  $V_{pf} = 35 \text{ kg/ha/an}$
- Les valeurs plancher et plafond sont ajustées comme suit :
  - $V_{pc}$  (Autres arbustes, en pot [1]) =  $10 * 8/12 * 2 = 13,3$
  - $V_{pf}$  (Autres arbustes, en pot [1]) =  $35 * 8/12 * 2 = 46,7$

Et :

- Il y a 20 semaines de cultures (4 périodes) sur 1,5 ha
- Les standards pour l'usage de produits phytosanitaires sont :  $V_{pc} = 10$  et  $V_{pf} = 35 \text{ kg/ha/an}$
- Les valeurs plancher et plafond sont ajustées comme suit :
  - $V_{pc}$  (Autres arbustes, en pot [2]) =  $10 * 4/12 * 1,5 = 5$
  - $V_{pf}$  (Autres arbustes, en pot [2]) =  $35 * 4/12 * 1,5 = 17,5$

#### 10) Plantes vivaces, en pot :

- Il y a 32 semaines de cultures (8 périodes) sur 1 ha
- Les standards pour l'usage de produits phytosanitaires sont :  $V_{pc} = 5$  et  $V_{pf} = 25 \text{ kg/ha/an}$
- Les valeurs plancher et plafond sont ajustées comme suit :
  - $V_{pc}$  (Plantes vivaces, en pot) =  $5 * 8/12 = 3,3$
  - $V_{pf}$  (Plantes vivaces, en pot) =  $25 * 8/12 = 16,7$

### 23) Surfaces non cultivées

- Il y a 20 semaines (5 périodes de 4 sem.) où 1,5 ha est non cultivé
- Les standards pour l'usage de produits phytosanitaires sont :  $V_{pc} = 1$  et  $V_{pf} = 2 \text{ kg/ha/an}$
- Les valeurs plancher et plafond sont ajustées comme suit :
  - $V_{pc}$  (Surfaces non cultivées) =  $1 * 5/12 * 1,5 = 0,6$
  - $V_{pf}$  (Surfaces non cultivées) =  $2 * 5/12 * 1,5 = 1,3$

3) Les standards ajustés sont additionnés pour obtenir la fourchette de comparaison de l'entreprise

Les fourchettes par culture sont additionnées (en kg de substances actives)

Assolement	Fourchette de comparaison	
	$V_{pc}$	$V_{pf}$
Autres arbustes, en pot [1]	13,3	46,7
Autres arbustes, en pot [2]	5	17,5
Plantes vivaces, en pot	3,3	16,7
Surfaces non cultivées	0,6	1,3
Total	22,2	82,2

### 4) Echelle de notation et calcul des points

Chaque intervalle a pour taille  $x = (82,2 - 22,2)/4 = 15 \text{ kg}$  et le tableau des points est le suivant :

P = Quantité appliquée	Nombre de points
$P \geq 82,2$	0
$67,2 \leq P < 82,2$	1
$52,2 \leq P < 67,2$	2
$37,2 \leq P < 52,2$	3
$22,2 \leq P < 37,2$	4
$P < 22,2$	5

Si la consommation totale de l'entreprise en substances actives est égale à 50 kg, alors le nombre de points est de 3 points.

## **ANNEXE 5 : Les 10 engagements fondamentaux en matière sociale et sociétale**

### **1 Respect des Droits de l'Homme**

L'entreprise s'engage à se conformer aux normes de travail internationales afin de garantir le respect des droits fondamentaux de chaque travailleur, et à ne pas recourir à des fournisseurs ou sous-traitants qui ne respecteraient pas ces droits.

### **2 Lutte contre les discriminations**

Parce qu'elles constituent des mesures de ségrégation individuelle contraire au principe d'égalité, l'entreprise entend lutter contre toutes formes de discrimination fondées sur des caractéristiques personnelles à l'embauche, à la rémunération et à l'évolution professionnelle de ses salariés.

### **3 Prévention de la santé et de la sécurité au travail**

Parce que la mise en place d'un environnement de travail sûr est indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise et à l'amélioration de la qualité de la production, l'entreprise entend mettre en place toute mesure utile à la prévention de la santé et de la sécurité de ses salariés, notamment la prévention de la pénibilité au travail.

### **4 Conditions de travail**

La qualité de vie au travail est un facteur de réussite individuelle et collective. L'entreprise s'engage à améliorer et maintenir de bonnes conditions de travail garantissant le bien-être de ses salariés.

### **5 Dialogue social**

Pour favoriser la cohésion au sein de l'entreprise, celle-ci s'engage à créer et entretenir un dialogue social sérieux et loyal avec l'ensemble des salariés et de leurs représentants dans le respect mutuel.

### **6 Développement du capital humain**

Pour favoriser le maintien dans l'emploi de ses salariés et leur évolution professionnelle, l'entreprise s'engage à promouvoir leur employabilité et à leur garantir un accès égal à la formation professionnelle.

### **7 Contribuer au développement**

En tant qu'acteur de la vie économique locale, l'entreprise s'engage à contribuer au développement local, par exemple en soutenant l'action d'associations locales.

### **8 Loyauté des pratiques**

La pérennité de l'emploi passant par celle de l'activité de l'entreprise, celle-ci s'engage à nouer des relations de confiance durables avec ses clients, fournisseurs et sous-traitants en faisant preuve de loyauté et de transparence dans sa communication et ses pratiques commerciales.

### **9 Lutte contre la fraude et la corruption**

L'entreprise entend lutter contre toute pratique frauduleuse ou de corruption, et à ne pas recourir à des fournisseurs ou sous-traitants qui useraient de ces pratiques.

### **10 Promotion du développement durable et notamment de ses enjeux sociaux**

Parce que la certification Plante Bleue est une démarche de progrès environnemental, social et sociétal, l'entreprise s'engage à la promouvoir auprès de ses partenaires, fournisseurs et clients. Elle entend ainsi les encourager à adhérer aux valeurs du développement durable et à apporter leur contribution à ses engagements.

## **ANNEXE 6 : Obligations sociales de l'employeur**

### **1. Registre unique du personnel**

Tout établissement qui emploie du personnel doit tenir un [registre unique du personnel](#).

### **2. Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**

Le [DUERP](#) doit être mis à jour :

- Au moins une fois par an,
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail,
- Lorsqu'une information supplémentaire sur l'évaluation d'un risque est recueillie.

### **3. Plan de prévention**

Lorsque l'entreprise fait appel à un prestataire extérieur, elle établit un [plan de prévention des risques](#) par écrit :

- Si la durée des travaux effectués par l'entreprise extérieure ou ses sous-traitants est au moins égale à 400 h/an,
- Dès lors que les travaux à effectuer comportent la réalisation de travaux dangereux.

L'entreprise peut ne pas être soumise à cette obligation.

### **4. Protocole de chargement et déchargement ou Protocole de sécurité**

Dès lors que l'entreprise fait appel à un transporteur extérieur, un [protocole de chargement et de déchargement dit « protocole de sécurité »](#) est établi pour évaluer les risques générés par ces opérations, échanger l'information avec les transporteurs, coordonner les mesures de prévention. La période de chargement et de déchargement va du moment où le transporteur de l'entreprise extérieure se présente à l'entrée du site de l'utilisateur à celui où il le quitte, de sorte qu'elle englobe l'ensemble des actes concourant à la mise en place ou au dépôt de marchandises, y compris la circulation et le stationnement du véhicule sur le site.

L'entreprise peut ne pas être soumise à cette obligation.

### **5. Registre de sécurité**

Certains équipements de travail doivent faire l'objet de vérifications périodiques (cf.  [registre de sécurité](#)). Ex : appareils et accessoires de levages.

### **6. Affichages**

Toute entreprise a l'obligation d'[afficher les informations](#) suivantes (non exhaustif) :

- Coordonnées de l'inspection du travail compétente
- Coordonnées du médecin du travail et des services de secours d'urgence
- Affichage des consignes sécurité et incendie
- Référence de la convention collective dont relève l'entreprise et des accords applicables
- Horaires collectifs de travail et durée du repos
- Articles du code du travail et du code pénal :  
L3221-1 à L3221-7 du code du travail (égalité professionnelle et salariale hommes - femmes)  
222-33 et 222-33-2 du code pénal (*harcèlement sexuel et moral*)  
225-1 à 225-4 du code pénal (lutte contre la discrimination à l'embauche)
- Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise
- Modalités d'accès des travailleurs au DUERP

## **ANNEXE 7 : Liste de législations et conventions à respecter**

Plante Bleue ne s'applique qu'aux entreprises produisant en France, qui doivent respecter la législation nationale et les engagements internationaux du pays (UE, OIT, etc.). La législation nationale étant très stricte et exigeante, elle n'est pas reprise dans le système de certification Plante Bleue. C'est le cas pour les droits du travail, y compris les mécanismes de règlement des griefs et une convention collective agricole, les droits de l'homme, l'accès à l'éducation, les avantages sociaux, le respect de l'habitat protégé, les exigences en matière de formation à la protection des cultures, entre autres.

Ceci représente une liste non exhaustive de la législation nationale et européenne, ainsi que des conventions internationales signées par la France, auxquelles les certifiés doivent adhérer. Utilisez votre moteur de recherche préféré pour obtenir plus de détails sur les documents et organisations suivants.

### **Lois françaises sur l'enregistrement des variétés végétales**

La législation française impose aux agriculteurs d'utiliser des semences issues de variétés officiellement enregistrées dans le Catalogue national des espèces et variétés à usage commercial. Cette réglementation vise à garantir l'identité, la qualité et les performances des semences. Elle est obligatoire pour la commercialisation des semences en France et constitue un élément clé des règles plus larges de l'Union européenne relatives au matériel végétal de reproduction. Par contre, pour les plantes ornementales, il n'existe pas de catalogue officiel. Cela signifie que toute variété est commercialisable sans autorisation de mise sur le marché. En revanche l'obtenteur peut choisir de protéger sa variété via un Certificat d'Obtention Végétale (COV).

Un producteur de (jeunes) plants /de fleurs est libre d'utiliser des variétés non protégées et/ou plus protégées et/ou protégées. Pour ce dernier cas il lui faudra l'autorisation du titulaire du titre de protection.

Où trouver plus d'information :

**Le Groupe d'Étude et de Contrôle des Variétés et des Semences (GEVES) : héberge le Catalogue Officiel français des espèces et variétés de plantes cultivées avec plus de 9 000 variétés pour 190 espèces.**

Institut National de la Propriété Industrielle, onglet 'Ressources'

Certificat d'Obtention Végétale (COV) : un titre de propriété intellectuelle qui vise à protéger le créateur de la nouvelle variété. Ce titre est délivré par l'**Instance nationale des obtentions végétales (INOV)**, un organisme rattaché au ministère de l'Agriculture.

Directive européenne concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales

Décret français relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales

### **Thème environnemental**

Sur le site du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire, vous trouverez :

## La certification environnementale des exploitations agricoles

Les données des filières à responsabilité élargie du producteur dans le contexte de la loi anti-gaspillage et économie circulaire

BCAE 2 Protection des zones humides et des tourbières mentionne que "La norme relative à la protection des zones humides et des tourbières est mise en œuvre à partir de 2025".  
<https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac>

## Lutte contre les ravageurs / protection des cultures

Certiphyto : le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation, la distribution, le conseil, la vente de produits phytopharmaceutiques. Ce certificat atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et réduire leur usage.

Les produits phytopharmaceutiques permis en France : L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) tient le Registre des AMM des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes et supports de culture.

Organismes nuisibles réglementés (ONR) incontournables à connaître par les opérateurs professionnels autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires, synthèse réglementaire faites par le MASA.

European Food Safety Authority (EFSA) : Offre un recueil de toutes les fiches disponibles sur les organismes nuisibles aux végétaux, faisant partie de la boîte à outils de l'EFSA pour l'évaluation des organismes nuisibles aux végétaux. Il contient des photographies des organismes nuisibles, des informations sur leur taxonomie, leurs principales plantes hôtes ainsi que la réglementation applicable.

Le site de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP) peut également servir de référence pour les informations détaillées de ravageurs de quarantaine et espèces envahissantes.

## Sur les organismes modifiés génétiquement

Directive du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement : Cette directive régit la dissémination volontaire et la mise sur le marché d'OGM non destinés à l'alimentation humaine ou animale, y compris les plantes ornementales.

## Sur les normes laborales

Adhésion de la France aux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

[https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200\\_COUNTRY\\_ID:102632](https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102632)

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/la-france-et-les-organisations-onusiennes/la-france-et-l-organisation-internationale-du-travail/>

Convention Collective Nationale Production Agricole / CUMA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE PRODUCTION AGRICOLE / CUMA  
[https://www.legifrance.gouv.fr/conv\\_coll/id/KALICONT000043036630](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000043036630)

Sur le travail des jeunes, voir les Fiches Pratiques par Thème du Service Public

Sur l'éducation obligatoire, voir Les grands principes du système éducatif du Ministère de l'Éducation Nationale



[www.certificationsduvegetal.org](http://www.certificationsduvegetal.org)